

Date de dépôt: 19 avril 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier la pétition concernant un article paru dans le journal « *Place Publique* »

Rapport de M. Antonio Hodgers

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a traité la pétition 1442 lors des séances des 28 mai, 5 novembre, 3 et 10 décembre 2003 sous la présidence du sous-signé. La commission a pu compter sur la présence de M. Michaël Flaks, directeur de la division de l'intérieur. M^{me} Anne-Marie Fiore a assuré avec grande compétence la rédaction des procès-verbaux desdites séances.

Rappel des faits

Dans le numéro du mois de mai 2003 de « *Place Publique*, Journal de l'Union Démocratique du Centre de Genève », le député Pierre Schifferli signait un article intitulé « Bravo Daniel Zappelli ». Dans cet article, il revenait sur la polémique qui avait cours à l'époque concernant la couverture du livre *Imperfect Justice* de Stuart Eizenstat, ancien sous-secrétaire d'Etat états-unien. Dans cet article, il qualifiait M^c Philippe A. Grumbach, avocat de M. Eizenstat, de « militant sioniste extrémiste » et poursuivait son article sur d'autres considérations où, au vu des pétitionnaires, M. Schifferli laissait « libre cours à la haine des juifs qui le dévore ».

Cet article sera repris dans la Tribune de Genève du 16 mai 2003 et fera l'objet d'une lettre au président du Grand Conseil M. Bernard Lescaze en date du 21 mai 2003. Cette lettre de Me Grumbach, cosignée par M^{es} Bernard Ziegler et Charles Poncet, dénonce les propos du député Schifferli et demande au président du Grand Conseil de le rappeler à l'ordre, au regard de l'article 90, lettre c, de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC). Par ailleurs, M^e Grumbach estime que l'article en question constitue « une violation [manifeste] de l'article 261 bis CPS », mais ne souhaite pas l'ouverture d'une information pénale.

En date du 28 mai 2003, la présente commission a été informée de cette correspondance et elle a estimé que l'article 69, alinéa 2, porte sur la liberté d'expression au sein du parlement et ne peut donc s'appliquer à un article de presse contenant des opinions exprimées en dehors de l'enceinte parlementaire. De plus, les commissaires relèvent la différence entre l'immunité parlementaire fédérale et cantonale et doutent qu'on puisse donner suite à la demande de M^e Grumbach. Ils ont répondu dans ce sens au président du Grand Conseil. Cependant, comme le mentionnait expressément le courrier de M^{es} Grumbach, Poncet et Ziegler, il a été admis par le Service du Grand Conseil comme pétition puisque la commission n'est pas entrée en matière d'elle-même sur la modification de la LRGC. C'est sous cette forme qu'il a été examiné et considéré par le Grand Conseil.

En date du 5 juin 2003, le député Schifferli écrit au président du Grand Conseil avoir « pris connaissance avec effarement des bouleversantes élucubrations du citoyen Philippe Grumbach [...] en date du 21 mai 2003. ». Il conteste sur le fond la pertinence de la démarche de M^e Grumbach et invite le président à ne pas donner suite à cette lettre, respectivement à ladite pétition. Le Grand Conseil, lors de sa séance du 18 septembre 2003, décide de renvoyer la pétition 1442 à la commission des droits politiques.

Objectifs de la pétition 1442

Dans l'article en question, le député Pierre Schifferli critique Stuart Eizenstat et son rapport comme ayant « accablé à tort les pays neutres, comme la Suisse, pour leur attitude pendant la deuxième Guerre Mondiale ». Il y dénonce des « contrevérités, hypocrisies et autres imprécisions ». Il y qualifie M^e Grumbach de « militant sioniste extrémiste bien connu à Genève » et ses prises de positions défendant le rôle de M. Eizenstat et du Congrès Juif Mondial de « mensonge total ». Par la suite, il décrit M^e Grumbach comme le dirigeant « [d']une sorte de police de la pensée politique correcte en vue d'une application très extensive et totalitaire de

l'article 261 bis CPS, [...] attaché à « révisionner », soit à salir [la Suisse] dans un déluge de mensonges et de calomnies ».

Comme relevé précédemment, c'est en réaction à cet article que la pétition 1442 a été déposée. Les pétitionnaires reviennent sur le caractère « lamentable » de l'article en question, sur le fait que le député Schifferli « s'en prend à [M^e Grumbach] en des termes attentatoires à l'honneur et qui constituent manifestement une violation de l'article 261 bis CPS. » Rappelant « la contribution de la communauté juive à notre cité et l'attachement qu'elle éprouve à son endroit », les pétitionnaires se refusent à donner des suites pénales à ce texte qui « s'abreuve à des sources anciennes et immondes, dont les effets tragiques pour la population juive d'Europe n'ont pas à être rappelés. » Mais ils souhaitent que la présente Commission puisse « examiner s'il ne serait pas opportun de revoir le texte de l'article 69, alinéa 2, LRGC afin de permettre au Grand Conseil – et notamment à son président, par analogie avec le pouvoir que lui confère déjà l'article 90, lettre c, LRGC – de rappeler à l'ordre, voire de censurer, le député qui se laisse aller à de tels errements, sans qu'il y ait lieu de lever son immunité pour le renvoyer devant les tribunaux ».

Afin d'éclaircir la position des pétitionnaires, la commission a procédé à leur audition.

Audition

M^{es} Philippe A. Grumbach et Charles Poncet, pétitionnaires

M^e Grumbach rappelle en préambule qu'il se considère comme un citoyen suisse de confession juive. Il a été extrêmement blessé par l'article du député Schifferli qui, selon lui, le traite de « sale juif », mais en utilisant d'autres mots. Il relève aussi que sa propre grand-mère paternelle est morte à Auschwitz et que l'accusation de révisionnisme lui est particulièrement choquante.

Sur le fond de sa démarche, il estime en effet que de tels écrits, au demeurant antisémites et incitant à la haine raciale, ne sont pas acceptables de la part d'un député dans un état de droit. Il ne veut en outre pas faire l'honneur à M. Schifferli de porter plainte pénale, mais souhaite que le parlement le rappelle à l'ordre.

M^e Poncet à sa suite demande à la commission de réfléchir à sa décision et relève que dans un tel cas il n'y a qu'une alternative : soit l'intervention de la justice, soit le rappel à l'ordre par le parlement lui-même. De son point de vue, la deuxième proposition lui semble mieux convenir car ce serait une démarche efficace pour désamorcer les conflits et maintenir le débat dans le

domaine public. Il attire l'attention sur la séparation des pouvoirs politique et juridique. De plus, il rappelle que le député Schifferli est selon lui profondément antisémite, comme l'attestent la teneur de cet article, ainsi que celle de sa lettre du 5 juin 2003.

En conclusion, les pétitionnaires demandent à la commission que de tels débordements ne restent pas sans réaction institutionnelle de la part du parlement dont M. Schifferli est membre, et modifie la LRGC pour permettre d'adresser un blâme public à un député, à l'instar du parlement fédéral.

Débats de la commission

Cette audition a permis d'éclaircir la position des pétitionnaires et d'exprimer à leur égard, en particulier à M. Grumbach, la sympathie de la majorité de la commission sur le fond de leur démarche. Sur la forme, elle a souhaité rappeler qu'elle était unanime, lors de la première lecture de la lettre, à considérer que l'article 69, alinéa 2, sur l'immunité parlementaire ne pouvait s'appliquer à des propos tenus hors du parlement.

Les commissaires se sont donc attachés à évaluer si ce premier avis devait être confirmé, ou s'il était souhaitable de faire suite à la demande des pétitionnaires. La plupart des commissaires soutiennent la sévérité de l'opinion exprimée par les pétitionnaires et admettent que les limites de la liberté d'expression doivent être fixées par la loi. Mais la commission reste partagée quant à la suite à donner à la pétition.

Le blâme public est une manière de résoudre les problèmes et d'inciter les députés à une certaine retenue dans leurs propos. C'est ce que stipule l'article 90, lettre c, LRGC, tout en précisant qu'il s'agit de propos tenus en séance. Il est nécessaire de l'avis d'une majorité de commissaire d'avoir un règlement permettant de préserver la dignité de l'institution, mais un tel blâme pose deux questions.

Premièrement, la majorité des commissaires a relevé que la détermination de la violation de la loi relève des tribunaux. Adresser un blâme implique que le bureau du Grand Conseil ait la latitude de statuer sur une telle violation, latitude qui ne peut être laissée au bureau, les initiatives en ce sens risquant de trop dépendre de la personnalité du président. En effet, le recours à l'action pénale est un exercice difficile dans le cadre du débat politique. Enfin, il ne serait pas souhaitable que le parlement se pose en juge et il serait déplacé d'exercer des blâmes en dehors de la loi. Toutefois, il demeure envisageable qu'un blâme intervienne après une condamnation pénale.

Deuxièmement, la majorité des commissaires a relevé la différence qu'il existe entre le statut de parlementaire cantonal et celui de parlementaire

fédéral. En effet, les parlementaires fédéraux jouissent d'une immunité les protégeant de poursuites pénales pour des faits et actes commis en dehors de l'enceinte parlementaire. C'est dans ce sens que le blâme existe dans le règlement du parlement fédéral. Dès lors, si les députés du Grand Conseil devaient jouir de la même immunité, un tel blâme pourrait tout à fait être à l'ordre du jour. Or, cette immunité extraparlamentaire n'existe pas pour les députés du Grand Conseil et n'a donc pas lieu d'être levée en l'espèce.

Ainsi, la majorité des commissaires a estimé que, dans le contexte fédéral, le blâme permettait de mettre en garde un député ne pouvant être poursuivi du fait de son immunité. En revanche, dans le contexte cantonal, la précaution juridique du blâme ne se justifie pas, puisqu'en l'espèce le député Schifferli peut faire l'objet d'une plainte pénale pour violation de l'article 261 bis CPS.

En conclusion, un consensus s'est établi au sein de la commission pour estimer qu'aucune entrave existe au dépôt d'une plainte pénale contre un député, que le rôle du parlement, ainsi que du bureau, n'est pas – en ce cas d'espèce – de juger un député, et qu'enfin il n'y pas lieu de lever une immunité qui ne s'exerce pas dans ce cas.

C'est pour toutes ces raisons que la commission, par 9 voix et 1 abstention, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre ses conclusions, soit le dépôt de la pétition 1442 sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement. Il est bien évident que cette décision ne représente en rien une quelconque approbation aux écrits de M. Schifferli.

Pétition (1442)

concernant un article paru dans le journal « *Place Publique* »

Mesdames et
Messieurs les députés,

J'ai le regret de vous remettre en annexe un tirage du lamentable article que M. le député Pierre Schifferli vient de publier dans *Place Publique*, journal de l'UDC.

Comme vous pourrez le constater, votre collègue s'en prend à moi en des termes attentatoires à l'honneur et qui constituent manifestement une violation de l'article 261 bis CPS. M. le député Pierre Schifferli me décrit, en effet, à ses lecteurs comme un « militant sioniste extrémiste bien connu à Genève », pour donner ensuite libre cours à la haine des juifs qui le dévore.

Je suis atterré qu'à notre époque un de mes concitoyens puisse présenter de tels propos comme une démarche « patriotique » à ses yeux. La contribution de la communauté juive à notre cité et l'attachement qu'elle éprouve à son endroit vous sont connus. Nos autorités ont d'ailleurs manifesté à de nombreuses reprises la considération et l'estime dans lesquelles ils tiennent les juifs de Genève. Aujourd'hui comme hier, la communauté à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir leur en sait gré.

M. le député Pierre Schifferli s'abreuve à des sources anciennes et immondes, dont les effets tragiques pour la population juive d'Europe n'ont pas à être rappelés. Je ne m'abaisserai donc pas à requérir, comme je serais pourtant en droit de le faire, que ses propos le conduisent devant les tribunaux. Qu'il vomisse à loisir sa haine de ma communauté ne fera que le discréditer à Genève encore plus qu'il ne l'est déjà. J'ai donc prié M. le procureur général Zappelli de ne pas ouvrir d'information pénale, comme il aurait pu le faire d'office et il a bien voulu accéder à ma requête.

Vous me permettez en revanche, de vous prier de bien vouloir transmettre la présente et son annexe à la Commission des droits politiques et du règlement, afin que son président, M. le député Antonio Hodgers, qui me lit en copie, et les membres de la Commission, puissent examiner s'il ne serait pas opportun de revoir le texte de l'article 69, alinéa 2, LRGC afin de permettre au Grand Conseil – et notamment à son président, par analogie avec le pouvoir que lui confère déjà l'article 90, lettre c, LRGC – de rappeler à l'ordre, voire de censurer, le député qui se laisse aller à de tels errements,

sans qu'il y ait lieu de lever son immunité pour le renvoyer devant les tribunaux.

Il est respectueusement observé qu'une telle modification réglementaire serait de nature à contribuer à éviter des débordements dont je sais qu'ils suscitent la réprobation de la très grande majorité de vos collègues, quelles que soient leurs appartenances politiques respectives.

En tant que de besoin et si vous deviez juger indispensable de donner à la présente une forme « réglementaire » au sens strict du terme, je vous inviterais à la traiter comme une pétition au sens de l'article 167 LRGC. J'en assume bien sûr la responsabilité (art. 168, lettre c, LRGC) conjointement avec mes associés et amis Bernard Ziegler et Charles Poncet, tous deux « anciens » de votre auguste institution, qui partagent mon écœurement face aux propos tenus et mon mépris pour leur auteur.

N.B. : 3 signatures
*p.a. Etude Ziegler, Poncet et
Grumbach*
M^e Philippe A. Grumbarch
14, cours des Bastions
Case postale 18
1211 Genève 12

Annexe : article de M. Schifferli, publié dans le journal *Place Publique*

MAI 2003

PLACE PUBLIQUE

BRAVO DANIEL ZAPPELLI

Notre Procureur général a eu le rare courage du politiquement incorrect en ordonnant la saisie dans toute la Suisse des jaquettes de couverture du livre "Imperfect Justice" écrit par l'américain Stuart Eizenstat, ancien sous-secrétaire d'Etat de Bill Clinton.

On se rappelle que ce triste sire avait rédigé un rapport, accablant les Etats neutres, y compris la Suisse, pour leur politique pendant la deuxième guerre mondiale. Venant d'un gouvernement qui a gardé des relations politiques, économiques et financières intenses avec l'Allemagne nazie jusqu'en décembre 1941 et qui a maintenu son ambassade à Paris du gouvernement collaborationniste de Vichy, il y avait de quoi s'étonner. Ledit rapport Eizenstat était truffé de contrevérités flagrantes, d'imprécisions historiques, d'accusations ridicules et sans fondement. Un travail rédigé à la hâte par de gens qui confondaient la Suède et la Suisse...

Pour revenir au livre du dénommé Eizenstat, sa couverture représente une croix gammée formée de lingots d'or et plaquée sur notre croix nationale. Une démarche odieuse que Eizenstat a sinon commandée du moins "laissé faire". Prétendre, comme le fait le dénommé Philippe Grumbach militant sioniste extrémiste bien connu à Genève, que Eizenstat aurait "joué un rôle essentiel dans la pacification des esprits au cours de l'affaire des fonds en déshérence" est un mensonge total.

Eizenstat a en effet dirigé, avec les chefs du Congrès Juif Mondial, l'entreprise d'agression et de démolition de la Suisse. L'opération de chantage a en partie échoué puisque le Gouvernement suisse et l'Assemblée Nationale Suisse ont refusé toute responsabilité et ne sont pas entrés en discussion. En revanche le chantage exercé a abouti sur deux de nos grandes banques.

Le dénommé Grumbach se présente en apôtre de la liberté d'expression, alors qu'il dirige une sorte de police de la pensée politique correcte en vue d'une application très extensive et totalitaire de l'article 261 bis du Code pénal suisse (discrimination raciale). Il s'oppose au "révisionnisme", sauf en ce qui concerne l'histoire suisse contemporaine que lui et certains de ses coreligionnaires se sont attachés à "révisonner", soit à salir dans un déluge de mensonges et de calomnies. Il est évidemment inconcevable de penser que ce personnage puisse se lever une seule fois pour défendre le peuple et le traqueur suisse ! Quant à la couverture du livre "Imperfect Justice" il correspond à une évidente infraction à la loi protégeant l'utilisation du drapeau suisse. Il sera intéressant de voir si Stuart Eizenstat sera se déplacer à Genève et répondre au Procureur et aux plaignants.

Pierre Schifferli ■

L'IN 113 PORTE MALHEUR

L'IN 113 a été combattue dès l'origine par l'UDC-Genève qui poursuit aujourd'hui sa lutte contre elle.

Elle vise à imposer davantage les grosses fortunes et les revenus des particuliers et des entreprises pour combler le déficit de l'Etat¹.

L'IN 113 est inadmissible dans son principe dès lors que l'Etat est lui-même responsable du déficit qu'il a créé et qu'il continue à aggraver par une politique de dépenses sans limites ; pour justifier de sa capacité à dépenser sans compter, l'Etat n'hésite pas à présenter les comptes de manière tendancieuse, c'est-à-dire en aménageant comptablement un boni de 24 millions alors que la perte de l'exercice 2002 est de plusieurs centaines de millions !

L'Etat n'a pas de leçons à donner aux gros contribuables qui assurent l'essentiel du paiement de l'impôt, alors qu'il est lui-même coupable du gouffre financier dont il se plaint².

L'IN 113 tombe à un moment où la situation économique générale traverse une profonde crise dont on ne connaît ni la durée, ni l'issue possible ; les pertes se comptent par milliards et débouchent sur de multiples suppressions d'emplois. Aux pertes des entreprises qui disparaissent s'ajoutent les pertes de leurs fournisseurs qui sont ainsi menacés du même sort. L'« effet domino » est appelé à s'étendre et à heurter de plein fouet des entreprises qui étaient jusqu'alors florissantes et assuraient la vie économique de nombreuses familles.

La politique et l'économie font généralement mauvais ménage quand on les oppose l'une à l'autre. Elles doivent absolument vivre en harmonie en trouvant leur équilibre naturel, sans que l'une ne cherche à l'emporter sur l'autre.

Si elle devait être acceptée, l'IN 113 aggraverait manifestement la situation des entreprises qui subsistent aujourd'hui plus que jamais : une concurrence internationale sans pitié dont le vainqueur ne peut être que celui

dont les coûts de fonctionnement sont les plus bas. Cette harmonie serait bouleversée et la survie des entreprises et de l'emploi que celles-ci assurent, fragilisée, voire détruite.

Pire encore, les grosses fortunes privées auraient tôt fait de prendre la poudre d'escampette en emportant avec elle la manne première des recettes de l'Etat et contraignant celui-ci à se « rabattre » sur les petits et moyens contribuables.

L'UDC est totalement opposée aux nouveaux impôts, charges, taxes, etc., que ce soit au plan fédéral, cantonal ou communal. Leur coût est déjà démesuré et fait de l'Etat un dangereux prédateur.

Ce prédateur se transforme en voleur quand il gaspille les deniers publics en camouflant la vérité pour faire croire qu'il peut encore dépenser l'argent (qu'il n'a plus) et quand, au nom de la « solidarité », il veut faire payer aux riches ses propres bévues financières !

Cette gestion est suicidaire pour l'Etat lui-même, les contribuables, les entreprises et l'emploi.

C'est un non résolu que nous opposerons à l'IN 113 le 18 mai prochain. Jacques Pagan ■

¹ L'IN 113 intitulée « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéficiaires » est une initiative cantonale non formulée qui a été de justesse acceptée par le peuple le 2 juin 2002, malgré l'opposition de l'UDC et des partis de l'Entente. Le Grand Conseil s'est alors vu dans l'obligation de lui donner forme par un projet de loi voté le 31 janvier 2003 malgré l'opposition de l'UDC et l'abstention des partis de l'Entente. C'est ce projet de loi qui est soumis à votation le 18 mai prochain et qui est ici désigné sous le nom d'IN 113 par souci de simplification.

² L'IN 113 prévoit que les fortunes de plus de 1,5 million seraient imposées supplémentairement à un taux allant de 5 à 6 % pendant cinq ans. Elle dispose également que les bénéfices des entreprises de plus de un million par an seront imposés supplémentairement selon un taux progressif de 10 à 11 % tant que le taux de chômage moyen genevois sera supérieur à 2 %.

³ Il faut savoir qu'à Genève 7,5 % des contribuables payent près de 55 % de la totalité des impôts perçus par l'Etat ; les 26,8 % de la population ne payent pas d'impôt. L'exode de Genève des grosses fortunes est une réalité qui n'a fait que se confirmer ces derniers mois, le poids de leur imposition étant devenu trop lourd en regard des colossales pertes boursières qu'elle ont enregistrées ; désormais ces grosses fortunes n'hésitent pas à aller là où le fisc est moins gourmand.